

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INOVYN FRANCE

usine de Tavaux
2 avenue de la république
39500 Tavaux

Références : -

Code AIOT : 0005902685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement INOVYN FRANCE implanté 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation d'inspection du site de Tavaux au titre de 2024 et d'une action nationale portant sur la traçabilité des déchets. Elle a notamment été l'occasion d'un point d'étape sur le chantier du démantèlement des anciennes salles d'électrolyse à mercure et les gestions de déchets associés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVYN FRANCE

- 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso seuil haut spécialisé dans la production de produits chimiques (chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, organiques chlorés) et de PVC.

L'inspection a ciblé la gestion de la traçabilité des déchets sur le site, avec une visite spécifique du service PVC, du service POC et des services généraux. Le service Electrolyse a également été ciblé, étant en charge du démantèlement des anciennes salles à mercure, avec une visite du chantier en cours.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration GEREP – traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Demande d'action corrective	6 mois
5	Déchets dangereux et trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Demande d'action corrective	6 mois
13	Entreposage de déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GEREP – production de déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
6	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
7	Registre sortie de statut de déchet	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
8	Transferts	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	transfrontaliers de déchets	03/06/2010, article R541-83	
9	Responsabilité producteur/déteur déchet	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Sans objet
10	Evaluation du caractère dangereux - présence de POP	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-1	Sans objet
11	Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article T2 CH 3	Sans objet
12	Quantités maximales entreposées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 4.1 et 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets et de leur traçabilité est complète et bien menée par l'exploitant.

La visite d'inspection a principalement été l'occasion d'explications portant sur des points très spécifiques de la réglementation déchets (cas des ruptures de traçabilité) et sur la prise en compte de particularités du site de Tavaux vis-à-vis d'évolutions récentes (déclarations dans TrackDéchets et au RNDTS).

Les points soulevés lors de l'inspection relèvent globalement d'améliorations marginales ou de rectification d'erreurs de déclarations sans impact majeur.

Seules les conditions de stockage de certains déchets au service PVC ont montré des dérives potentiellement impactantes, mais qui seront facilement rectifiées par l'exploitant.

Des déchets de terres polluées au mercure ont fait l'objet d'un suivi spécifique par l'inspection (sur site émetteur lors de l'inspection objet de ce rapport, et sur site de traitement lors d'une inspection distincte), sans qu'il n'ait été relevé de non conformité dans les modes de traitement de ces terres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP – production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
--

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

La déclaration GEREP au titre de 2023 a été examinée et comparée au registre issu de Trackdéchets pour la même année.

Le guide d'utilisation de l'application GEREP précise bien que "*Les masses et flux à déclarer sont ceux émis ou rejetés hors du périmètre de l'établissement (exception faite des déchets produits et traités sur site, dont les quantités sont à déclarer dans l'onglet « Production et expédition » et reportées automatiquement dans l'onglet « Réception et traitement » du pavé « Déchets »).*" Les déchets produits par l'exploitant et qu'il traite lui-même (au sein de l'OHT POC) sont donc bien à déclarer dans GEREP, en parties "émission" et "réception". Ce point a été vérifié et le volet "émission" de cette déclaration n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GEREP – traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;

-les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

Constats :

La déclaration GEREP au titre de 2023 a été examinée et comparée au registre issu de Trackdéchets pour la même année. Une incohérence a été relevée concernant la quantité totale de déchets traités au sein de l'OHT POC du site.

Après échanges, il est apparu que des déchets de « résidus de réaction et de distillation » émis par les installations Solvay France de Tavaux et réceptionnés et traités par Inovyn France à Tavaux, pour une quantité totale annuelle de 1957 t en 2023, ont été déclarés par erreur comme traités avec un code D1 (mise en décharge) dans GEREP alors qu'ils ont en fait été traités par incinération dans l'OHT POC du site, ce qui correspond à un code D10. Ces déchets expliquent l'écart constaté entre GEREP et TrackDéchets. Il est noté que l'erreur relevée n'est pas en faveur de l'exploitant.

2024-05-14-OBS-1 : L'exploitant devra corriger sa déclaration GEREP quant au code de traitement (D10 et non D1) appliqué aux déchets traités dans l'OHT POC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant effectue bien des saisies systématiques sur Trackdéchets des émissions hors site de déchets contenant des Polluants Organiques Persistants (POP) et autres déchets dangereux. L'examen de cohérence entre le contenu du volet Déchets de GEREP et TrackDéchets pour 2023 ne montre qu'une seule incohérence : pour les déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (code 16 10 01*), les envois aux sites TREDI et EDIB sont bien cohérents, mais GEREP recense également des évacuations de plus de 50 t de ces déchets au site SOLAMAT (13) qui ne sont pas reportées dans TrackDéchets.

L'exploitant a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur dans la déclaration GEREP. Celle-ci a donc été mise en révision sur ce point.

2024-05-14-OBS-2 : L'exploitant devra corriger sa déclaration GEREP quant aux quantités de

déchets 16 10 01* envoyées à Solamat en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant utilise bien l'application Trackdéchets pour suivre les déchets dangereux qu'il produit, ce qui alimente automatiquement le RNDTS. Seuls les déchets émis et traités au sein de la plateforme de Tavaux ne sont actuellement pas déclarés par TrackDéchets. Les seuls flux de déchets dangereux émis par Inovyn France et traités par Solvay France sont des restitutions d'échantillons fluorés analysés par Inovyn pour le compte de Solvay, puis restitués à ce dernier pour traitement au sein de l'OHT POF, qui ne représente que de très faibles quantités. Toutefois, les flux émis par Inovyn et qu'il traite lui-même au sein de son OHT POC, ou de son ISDI, ainsi que les flux émis par Solvay et traités par Inovyn (déchets chlorés des IXAN traités par l'OHT POC notamment) sont plus significatifs. N'étant pas déclarés via TrackDéchets ni par Solvay ni par Inovyn, ces flux de déchets ne sont donc pas reportés au RNDTS, ce qui crée une lacune de ce registre (par rapport à GEREP, notamment, qui est bien

alimenté sur ce flux de déchets).

L'inspection a informé l'exploitant en séance que TrackDéchets permettait une saisie de ce type de déchets comme « conditionnés pour pipeline », ce qui permettrait leur bonne prise en compte par le RNDTS.

2024-05-14-OBS-3 : Compléter les déclarations effectuées sur TrackDéchets par celles concernant les transferts internes à la plateforme via des collecteurs (tuyauteries), afin d'assurer leur prise en compte au registre national des transferts de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déchets dangereux et trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP;

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

III. [...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Comme indiqué à un constat précédent, le suivi des émissions de déchets hors site par l'exploitant via TrackDéchet n'appelle pas de remarque, mais il existe des cas de transferts de déchets au sein de la plateforme de Tavaux (Inovyn→Inovyn, Inovyn→Solvay, Solvay→ Inovyn) que l'exploitant ne comptabilise pas via TrackDéchets puisqu'ils ne nécessitent pas de transport hors site.

En ce qui concerne les flux émis et traités par Inovyn, qui ne nécessitent donc pas de sortie de l'établissement, ceux-ci ne sont en effet pas soumis à l'obligation de déclaration via TrackDéchets mais ils doivent tout de même être, in fine, comptabilisés par le registre national.

Il a donc été indiqué à l'exploitant qu'il devait assurer la complétude du RNDTS concernant ces

flux de déchets internes à la plateforme, au besoin par une déclaration directement au RNDTS.
(Cf 2024-05-14-OBS-3)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets émis par l'exploitant a été vu et comporte l'ensemble des informations attendues.

Il est noté toutefois un écart notable entre les quantités estimées par l'exploitant et les quantités réelles pesées par les exutoires.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un détail des écarts par catégorie de déchets dangereux. Celui-ci montre des écarts parfois conséquents, dans un sens comme dans l'autre. Les cas amenant à des quantités sensiblement plus importantes en estimation sur site qu'en réception à l'exutoire sont les plus préoccupants, puisqu'ils peuvent s'expliquer par une mauvaise estimation sur site, mais pourraient aussi laisser possible que des déchets émis par le site n'aient pas atteint leur exutoire final. Ce point nécessite donc une amélioration, sans pour autant constituer une non-conformité.

2024-05-14-OBS-4 : Afin de permettre un récolement entre les quantités sortant du site et les quantités réceptionnées par les exutoires, il est demandé à l'exploitant de chercher à fiabiliser ses estimations sur site (introduction de pesées, recherche des causes des écarts les plus importants), et de questionner les cas présentant les écarts les plus notables.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 7 : Registre sortie de statut de déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

L'exploitant a confirmé ne pas effectuer de sortie du statut de déchets sur site, ce qui est cohérent avec les informations saisies dans GEREP et TrackDéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transferts transfrontaliers de déchets**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/06/2010, article R541-83**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de procéder ou faire procéder à un transfert transfrontalier de déchets sans l'accompagner du document d'information prévu par l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou lorsque ce document ou le document de mouvement prévu par l'annexe IB de ce règlement est renseigné de façon incomplète ou inexacte.

Constats :

Un cas de Transfert Transfrontalier de Déchets (TTD) a été consulté et n'appelle pas de remarque. Si l'intitulé de la colonne pourrait être explicité, le registre de l'exploitant mentionne bien, en colonne « commentaires », le n° de notification correspondant à ce TTD.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Responsabilité producteur/détenteur déchet****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'examen par sondage de plusieurs lots de déchets évacués en 2023 par l'exploitant a fait ressortir les cas particuliers suivants :

1) un unique lot de Chlorure de lithium a été évacué sous le BSD 20230609-YCHP5333N. Celui-ci est bien tracé sous TrackDéchets qui indique que ce bordereau est sous statut « traité », mais le dernier code de traitement indiqué par l'exutoire est un code D13, qui est un code intermédiaire et doit être suivi d'un code de traitement définitif. Après compléments par l'exploitant (fourniture du BSD de regroupement), il est bien apparu l'application d'un code D9 (traitement physico-chimique) pour ce lot, ce qui est n'appelle plus de remarque.

2) Plusieurs lots de « Terres polluées par du mercure » ont été évacués en 2023 vers le site SARPI de Drambon, qui indique sur TrackDéchets effectuer une « rupture de traçabilité » pour ces déchets. Cette mention est possible si l'exutoire dispose d'une autorisation explicite à effectuer une rupture de traçabilité, et entraîne la fin de la responsabilité de l'émetteur du déchet à partir

de l'opération de mélange qui déclenche la perte de traçabilité de son déchet. A la connaissance de l'inspection, le site de Drambon ne dispose pas d'une autorisation à la rupture de traçabilité. En l'état, TrackDéchet indique un dernier code R12 pour ces déchets, qui est un code intermédiaire et non un code final.

L'exploitant, suite à l'inspection, a pris contact avec son exutoire qui lui a confirmé que le site de DRAMBON n'était pas encore autorisé à effectuer une rupture de traçabilité. Un système du groupe Veolia aurait fait apparaître cette mention par erreur dans TrackDéchets.

L'exploitant a toutefois réuni l'ensemble des données démontrant la suite de traçabilité des lots concernés (jusqu'à élimination), et que sa responsabilité de producteur était bien levée.

L'inspection des installations classées a appelé l'exploitant à une vigilance particulière dans les cas de rupture de traçabilité, afin qu'il puisse vérifier que cette disposition était bien autorisée avant de considérer que sa responsabilité n'était plus engagée en cas de traitement non final conforme de ses déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Evaluation du caractère dangereux - présence de POP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Constats :

Après examen par sondage de cas d'évacuations de déchets POP (Polluants Organiques Persistants) et dangereux en 2023, il ressort les cas suivants :

- un lot de déchets de intitulé « Terres polluées POP » (BSD-20230926-K5VK8B958) n'est pas coché comme « POP » dans la colonne dédiée de Trackdéchets. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une dénomination interne générique lorsque de terres sont excavées sur le site, et que cette dénomination nécessite ensuite d'être confirmée par analyses. Dans ce cas, les analyses n'auraient pas confirmé la présence de POP et l'intitulé n'aurait pas été rectifié. L'exploitant a fourni, suite à l'inspection, l'analyse de caractérisation correspondante, qui confirme la non-détection de POP.

- un cas similaire (BSD-20230727-3XCVPS72W) de déchet intitulé « Terres polluées » mais coché comme "non dangereux" a été relevé. L'exploitant indique là aussi une non rectification de l'intitulé du déchet après réception des analyses. Il a fourni, suite à l'inspection, l'analyse de caractérisation correspondante, qui confirme la non-détection de caractère dangereux sur les sables correspondants.

Ces deux cas relèvent donc de simples erreurs d'intitulés, les coches de TrackDéchets ayant été

effectuées de la bonne manière vis-à-vis des caractéristiques des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article T2 CH 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'examen par sondage de plusieurs lots de déchets évacués en 2023 par l'exploitant a porté spécifiquement sur les déchets pollués au mercure issus des anciennes salles d'électrolyse et sur les traverses créosotées, dont un stock important avait été vu sur site lors d'une inspection précédente.

Concernant les déchets au mercure, l'exploitant précise que le chantier de gestion des anciennes salles d'électrolyse n'a pas donné lieu à des décaissements de terres. Le chantier a été visité et les bâtiments sont en effet encore présents. Les terres évacuées en 2023 correspondent en fait à des décaissements localisés réalisés lors d'une consolidation d'un portique à proximité de ces salles. La présence de mercure a été détectée par les analyses de routine avant évacuation. L'exploitant indique que son exutoire effectue une stabilisation du Hg présent dans ces terres par ajout de souffre (obtenant du sulfure de mercure ou cinabre), et que ces opérations seraient réalisées par campagnes, lorsque le site de Drambon dispose de quantités de terres suffisantes à traiter. L'exploitant a fourni, suite à l'inspection des éléments correspondant à ces terres, qui n'appellent pas d'observation.

Note complémentaire : Par ailleurs, l'inspection a pu mener des vérifications sur le site exutoire, qui n'ont pas montré d'anomalie dans la gestion de ces lots de déchets.

Concernant les traverses créosotées usagées, l'exploitant indique avoir réalisé des évacuations importantes en 2021, et en réaliser en 2024, mais n'en avoir pas évacué en 2022-2023. En 2021, elles ont été prises en charge par La Scierie Ardennaise puis envoyées au site WoodProtect en Belgique. Après prise d'informations auprès de la DREAL Grand Est, ces exutoires ne soulèvent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Quantités maximales entreposées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 4.1 et 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

4.1

Les déchets produits sur la plate-forme de Tavaux, sont dans toute la mesure du possible, éliminés

en flux tendu.

4.2

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 7.3 du titre 1 a été calculé:

- déchets non dangereux → déchets d'emballages et de travaux → 28 tonnes
- déchets dangereux → déchets de fabrication et de maintenance → 210 tonnes

En outre, la quantité de déchets entreposés au sein de chaque secteur de production de déchets ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite par ledit secteur, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera jamais 1 an.

Constats :

L'exploitant tient un registre des déchets dangereux présents sur le site, alimenté par les chefs de services et par le prestataire d'enlèvement. Le registre permet une comparaison au seuil maximal pris en compte pour le calcul des garanties financières. Aucun dépassement du seuil de 210 tonnes n'est visible en 2024 (quantité estimée 81,5 tonnes lors de l'inspection). Il est toutefois relevé que certains déchets dangereux, tels que les déchets amiantés, ne sont pas comptabilisés dans ce même registre. L'exploitant explique que cette gestion spécifique est liée à un soucis d'évacuation en flux tendu de ces déchets. Cette lacune a des impacts concrets limités, notamment en cas d'accident (la présence d'amiante dans les bâtiments du site étant de toute façon déjà connue des services d'intervention).

2024-05-14-OBS-5 : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer autant que possible tous les déchets dangereux présents sur ses installations, quelle que soit leur origine, à ce registre, afin d'être en mesure de vérifier le respect de la prescription à tout moment, et notamment lors d'un accident. Les déchets non dangereux ne font pas l'objet d'un suivi spécifique en temps réel, mais l'exploitant indique avoir dimensionné le nombre de bennes de tri sélectif des déchets non dangereux de manière à ne pas pouvoir atteindre le seuil de 28 tonnes.

L'inspection relève que ce mode de gestion est pertinent s'agissant des déchets générés par l'activité normale des services, mais que les déchets générés par des chantiers ponctuels ne sont pas pris en compte. L'exploitant indique en effet doter les chantier de bennes supplémentaires temporaires, mais sans mettre en place une vérification préalable ou pendant le chantier de non dépassement du seuil de 28 tonnes.

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'entreposage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à

l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;

- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;

- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales ;

- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. L'entreposage de déchets doit être effectué de façon à ne pas trouver sur une même aire des produits incompatibles entre eux.

Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution.

Constats :

L'exploitant indique disposer de zones de stockages temporaires dans chaque service, spécifiques à chaque service producteur. Il n'existe pas de zone de stockage commune à plusieurs services, ni mitoyennes à celles d'autres services Inovyn ou Solvay.

La consultation du registre de l'exploitant ne mentionnait aucun stockage de produit en vrac (hors citernes), ni aucun stockage de déchets amiantés liés à des travaux en cours. Les prescriptions applicables n'ont donc pas pu être vérifiées.

Parmi les stockages temporaires de déchets dangereux du site, les services suivants ont été visités par sondage :

1) service POC :

Ce service a été ciblé car son stockage de déchets dangereux était le plus important de l'exploitant au jour de l'inspection, d'après son registre. Le conditionnement des déchet n'appelle pas de remarque (bulks, futs). Seul manquait l'étiquetage visible d'un colis, mais le code déchet inscrit sur son contenant permettait de faire le lien avec l'affichette présente en entrée du stockage et de déduire la nature du produit. L'exploitant indique que les étiquettes sont préparées avant les expéditions, mais se décollent si elles sont mises en place en avance. Les autres codes déchets relevés n'appellent pas de remarques. La rétention n'appelle de remarque (réception déportée commune avec le stockage de CCL4, sans incompatibilité identifiée entre ce produit et les organiques stockés sur la zone déchets). L'exploitant indique n'avoir pas formalisé de matrice d'incompatibilité sur ce stockage, ne s'agissant que de déchets organiques compatibles entre eux.

2) service Analyses :

Les conditions de stockage des déchets de laboratoire dans le local dédié (acétone, seringues, résidus souillés, tubes de mesure et flacons ...) n'appellent pas de remarques. La matrice d'incompatibilité établit une seule incompatibilité concernant les déchets organiques avec les autres déchets stockés dans le local. Les déchets organiques sont donc stockés hors local, dans des conditions qui n'appellent pas non plus de remarque.

3) service PVC :

Ce service a été ciblé car il possède le seul stockage de déchet en sous-sol identifié par l'exploitant. Ce stockage (maintenance PVC) a été visité, et n'a pas montré de problématique liée aux remontées de nappes importantes de cette année. Les conditions de stockage n'y appellent aucune remarque. Les peroxydes font l'objet d'un stockage à part pour des raisons

d'incompatibilités. Ce service possède d'autres stockages temporaires de déchets en extérieur dont 2 ont été visités et sur lesquels a été constatée une absence de sol étanche. Les déchets stockés étant solides (croutes de PVC), il ne s'agit pas d'une non-conformité stricte. Toutefois, parmi les « liquides accidentellement épandus » peuvent se trouver des eaux d'extinction incendie. Il est donc demandé à l'exploitant de vérifier le caractère incombustible des déchets entreposés hors rétention, et de mettre en conformité si nécessaire ses stockages avec les prescriptions visant l'état des sols. Sur un autre stockage visité, a été constatée la présence de rétentions pleines d'un mélange d'eau pluviale et de polluants, proches du débordement. Il est demandé à l'exploitant de veiller, sans délai, à la bonne gestion des rétentions présentes sous les déchets afin d'éviter tout rejet d'eau pluviale polluée. Etait également présent, à proximité des déchets, un stock de fûts vides ayant contenu du diallyl-phthalate (DAP), dont une partie était retournée vers le sol non étanche, en l'absence de toute protection contre les égouttures. L'exploitant a indiqué après la visite que ces fûts étaient nettoyés avant d'être disposés sur cette zone. L'inspection note que ce produit est notamment associé à la mention de danger suivante « H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme » et qu'il est recommandé d'éviter tout rejet à l'environnement, notamment vers les eaux superficielles ou souterraines.

2024-05-14-OBS-6 : Il est demandé à l'exploitant de faire cesser sans délai ce mode de stockage (retournement des fûts à minima) en attente de fourniture de justification de l'efficacité du nettoyage des fûts, de l'absence de risque d'atteinte des eaux et de la nécessité de ce mode de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois